



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Préambule :

L'article L.2113-6 du code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

La présente convention vise à définir les modalités administratives, techniques, juridiques et financières d'un groupement de commande entre Bordeaux Métropole et SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole.

La présente convention concerne :

Cette convention a pour objet de lancer une mission dans le cadre d'un groupement de commandes entre Bordeaux Métropole et La Fab en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement Mérignac soleil. Cette mission vise à définir les conditions de mise en œuvre et de gestion d'une plateforme de valorisation des matériaux et des terres excavées, et contribuer à l'élaboration des pièces du dossier de consultation pour désigner un opérateur-gestionnaire de ce futur équipement mutualisé. En effet, dans un objectif de promouvoir un aménagement territorial plus vertueux, Bordeaux Métropole et La Fab se sont engagées dans une démarche de réduction de l'empreinte carbone de leurs différents chantiers en promouvant ainsi le développement de l'économie circulaire, l'émergence et la valorisation des filières de réemploi.

Cette étude est liée aux ambitions communes d'intégration de matériaux réemployés et recyclés au sein des aménagements d'espaces publics de l'OIM Bordeaux Aéroport et de l'opération d'aménagement Mérignac soleil. L'AMO retenu sera également chargé d'accompagner Bordeaux Métropole et la Fab dans le lancement d'une consultation pour désigner un opérateur qui mettra en œuvre cette plateforme et en assurera la gestion.

Le groupement a pour objectif de mutualiser une expertise commune à des fins de mise en œuvre d'un équipement commun aux travaux d'infrastructures sous maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole et La Fab.

B - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation. Elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés et accords-cadres concernés.

C - Coordonnateur du groupement

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

Bordeaux Métropole, représentée par Madame Christine Bost, Présidente de Bordeaux Métropole.

Le siège du coordonnateur est situé :

Esplanade Charles de Gaulle

Capacité à agir en justice :

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures de consultation dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité technique des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

D - Missions du coordonnateur

Il incombe à Bordeaux Métropole, coordonnateur désigné à l'article C de la présente convention, de procéder, en étroite collaboration avec La Fab, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les accords-cadres et les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement et notamment :

- Définition des besoins, en associant La Fab
- Recensement des besoins, en associant la Fab
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Analyse des offres et négociations ; le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- le cas échéant, rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres,
- Signature des marchés, accords-cadres,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité,
- Notification des marchés, des accords-cadres,
- Transmission des dossiers de marchés et/ou accords-cadres à chaque membre du groupement,
- La gestion du précontentieux et du contentieux pour la phase passation du marché ou de l'accord-cadre.

Comité technique:

Le coordonnateur anime le Comité technique qui est composé selon la volonté de chaque membre, d'un représentant de chacun d'entre eux. Le comité se réunit au moment de la notification puis au moins une fois par an jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées. Les modalités de composition du Comité technique seront déterminées au démarrage de la mission entre les membres du groupement.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics.

Le Comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

E - Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué entre :

- Bordeaux Métropole
- La Fabrique de Bordeaux Métropole

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne la présente convention.

Responsabilité des membres :

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

F - Obligations des membres du groupement

A l'issue de la notification :

-Les deux membres du groupement assurent l'exécution technique et financière des marchés ou des accords-cadres et notamment :

- La gestion des livraisons / livrables
- L'envoi des ordres de service (OS) si besoin
- L'émission des bons de commande,
- La passation, la gestion et la signature des marchés subséquents,
- La réception et le paiement des factures,
- La gestion des sous-traitances et exemplaires uniques
- La passation, la gestion et la signature des avenants,
- La reconduction des accords-cadres.

De plus, chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics et accords-cadres,
- Participer à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance, dans le cadre du Comité technique.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir, le cas échéant, dans les choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Elle interviendra dans les conditions fixées aux articles 1414-2 à 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et se réunira en tant que de besoin.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

La répartition financière entre les deux membres du groupement sera déterminée avant le lancement de chaque mission. Bordeaux Métropole et La Fab procéderont aux paiements des frais qui leur incombent.

J - Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée à l'autre partie.

Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Les membres de ce groupement étant au nombre de deux ; tout retrait d'un membre entraîne de facto une cessation de cette présente convention.

Le présent groupement pourra être résilié par délibération de Bordeaux Métropole en cas d'accord des membres d'y mettre fin.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Bordeaux Métropole	Christine Bost	Présidente de Bordeaux Métropole	
La Fabrique de Bordeaux Métropole	Nicolas Freida	Directeur Général de la Fab	